

Conditions générales de livraison et de vente

■ ARTICLE 1 DÉFINITIONS

Les termes utilisés dans les présentes conditions générales sont définis comme suit :

Dutch Fiber Trading : la société à responsabilité limitée Dutch Fiber Trading B.V., établie à Obdam, ayant ses bureaux à Obdam, immatriculée à la Chambre de commerce (KvK) sous le n° 53698959, également désignée comme le Prestataire.

Client : la personne physique ou morale qui a chargé Dutch Fiber Trading B.V. d'exécuter des travaux et/ou de livrer des marchandises.

Parties : Dutch Fiber Trading et le Client conjointement.

Convention : la convention ou la commande sur la base de laquelle Dutch Fiber Trading exécute ses travaux et/ou livraisons pour le Client.

■ ARTICLE 2 APPLICABILITÉ

1. Les présentes conditions générales s'appliquent à toutes les offres, devis, commandes, relations juridiques et conventions, quelle que soit leur dénomination, par lesquelles Dutch Fiber Trading et/ou les entreprises qui lui sont liées s'engagent ou s'engageront à exécuter des travaux et/ou à livrer des marchandises pour le Client, ainsi qu'à tous les travaux qui en découlent pour Dutch Fiber Trading.

2. Les présentes conditions générales s'appliquent également à toutes les conventions pour l'exécution desquelles Dutch Fiber Trading fait appel à des tiers.

3. L'applicabilité de conditions générales ou spécifiques utilisées par le Client est par les présentes expressément exclue par Dutch Fiber Trading, sauf si et jusqu'à ce que ces conditions aient été expressément déclarées applicables par écrit par Dutch Fiber Trading. L'acceptation de cette manière de l'applicabilité de telles conditions n'impliquera en aucun cas que ces conditions s'appliquent également à d'autres transactions entre le Client et Dutch Fiber Trading.

4. La nullité ou l'annulation d'une ou plusieurs dispositions des présentes conditions générales ne porte pas atteinte à l'applicabilité des autres dispositions des présentes conditions générales. Dutch Fiber Trading et le Client se concerteront afin de remplacer les dispositions nulles ou annulées des présentes conditions générales par des dispositions se rapprochant autant que possible du but et de la portée des dispositions nulles ou annulées.

■ ARTICLE 3 OFFRE ET CONVENTION

1. Toutes les offres, tous les conseils, la documentation et les informations sont fournis sans engagement et peuvent être révoqués, retirés ou modifiés par Dutch Fiber Trading dans un délai de cinq (5) jours ouvrables après que Dutch Fiber Trading a pris connaissance de l'acceptation de son offre. Les erreurs figurant dans une offre, les conseils fournis par Dutch Fiber Trading dans le cadre d'une offre, ainsi que les informations (générales) non adressées exclusivement au Client, n'engagent pas Dutch Fiber Trading et n'entraînent aucune responsabilité de Dutch Fiber Trading.
2. Les conventions ne sont conclues que par l'un des événements suivants : a. l'acceptation écrite ou l'exécution par Dutch Fiber Trading d'une commande passée (oralement ou non) par le Client, ou de travaux demandés ; b. l'acceptation inconditionnelle par le Client de l'offre de Dutch Fiber Trading ; c. la signature d'une convention au nom de Dutch Fiber Trading et par ou au nom du Client.
3. Seuls l'acceptation écrite visée au paragraphe 2 ci-dessus, ou une convention signée par les deux parties, ou, selon le cas, l'offre de Dutch Fiber Trading ou la facture relative à l'exécution de la commande et/ou des travaux, sont réputés refléter correctement le contenu de la convention.
4. Les modifications et/ou compléments apportés à la convention ne sont valables qu'après leur acceptation par Dutch Fiber Trading, par écrit ou par l'exécution de la commande et/ou des travaux conformément aux modifications et/ou compléments.

■ ARTICLE 4 EXÉCUTION DES TRAVAUX

1. Tous les travaux seront exécutés par Dutch Fiber Trading les jours ouvrables, pendant les heures de travail et dans des conditions de travail normales.
2. Dutch Fiber Trading a le droit de faire exécuter la convention par des tiers, sans préjudice de la responsabilité de Dutch Fiber Trading pour l'exécution de la convention.
3. Si, à la demande ou avec l'accord préalable du Client, Dutch Fiber Trading a exécuté des travaux ne relevant pas du contenu et/ou de l'étendue des services convenus, le Client est redevable envers Dutch Fiber Trading d'une rémunération supplémentaire, à déterminer par Dutch Fiber Trading sur la base de ses tarifs. Dutch Fiber Trading n'est pas tenue d'exécuter des travaux ne relevant pas du contenu et/ou de l'étendue des services convenus et peut exiger la conclusion d'une convention distincte à cet effet.

■ ARTICLE 5 LIVRAISON

1. La livraison a lieu, sauf convention contraire, depuis le lieu de stockage ou l'entrepôt de Dutch Fiber Trading. Dutch Fiber Trading a le droit d'exécuter ses obligations de livraison par parties. Si un autre lieu de livraison a été convenu, le transport d'une commande (partielle) est à la charge du Client, sauf convention contraire.
2. Les délais de livraison sont établis au mieux de la connaissance de Dutch Fiber Trading sur la base des données connues de Dutch Fiber Trading au moment de la conclusion de la convention. Le simple dépassement d'un délai ne met pas Dutch Fiber Trading en défaut et le Client ne peut en tirer aucun droit de résoudre la convention en tout ou en partie ni de réclamer des dommages-intérêts.
3. Si, en cas de livraison sur appel, aucun délai n'a été convenu, un délai de trois (3) mois s'applique, à compter du jour de la conclusion de la convention. À l'expiration de ce délai, ou du délai d'appel

convenu, Dutch Fiber Trading a le droit d'exiger le paiement immédiat des marchandises vendues sur appel.

4. Le Client est tenu de prendre livraison des marchandises à livrer conformément aux délais convenus. Si aucun délai n'a été convenu, le Client est tenu de prendre livraison des marchandises à livrer à la première demande de Dutch Fiber Trading.

5. Dutch Fiber Trading a rempli son obligation de livraison en proposant une fois les marchandises au Client au moment convenu. Le rapport de la partie ayant assuré le transport [texte incomplet dans la source néerlandaise].

7. Les marchandises retournées par le Client à Dutch Fiber Trading restent aux risques du Client, et le Client reste redevable des prix et tarifs convenus jusqu'à ce que Dutch Fiber Trading ait crédité le Client pour ces marchandises. Toute autre indemnisation est expressément exclue. Si Dutch Fiber Trading n'accepte pas les marchandises retournées, le Client est tenu de rembourser à Dutch Fiber Trading les frais engagés par celle-ci en lien avec les marchandises retournées.

■ ARTICLE 7 PRIX ET PAIEMENT

1. Tous les prix s'entendent, sauf convention contraire expresse, transport, TVA et autres taxes imposées par les autorités compétentes inclus.

2. Dutch Fiber Trading a le droit d'adapter les prix et tarifs convenus sur la base de l'évolution moyenne du prix de revient des marchandises à livrer et/ou des services à fournir par Dutch Fiber Trading, des taux de change, et des impôts et taxes imposés par les pouvoirs publics. Une adaptation des prix et tarifs convenus n'affecte par ailleurs pas la convention.

3. Si une commande est passée sans qu'un prix ait été expressément convenu, elle est exécutée, indépendamment des offres antérieures ou des prix précédemment calculés, aux prix en vigueur au moment de l'exécution de la convention.

4. Une marge de 10 % est autorisée pour chaque quantité convenue, étant entendu que le Client est tenu de recevoir et de payer 10 % de moins ou de plus, avec un minimum de 1 kg/litre et un maximum de 100 kilogrammes/litres.

5. Dutch Fiber Trading est en droit d'exiger du Client une avance préalablement à l'exécution de la convention, cette avance s'élevant au maximum à 100 % du montant total de la facture. Une avance versée sera déduite de la dernière facture. Les avances doivent être réglées dans le délai fixé à cet effet.

6. Sauf convention contraire expresse, le paiement s'effectue en euros.

7. Si des circonstances non prévues au moment de la conclusion de la convention surviennent lors de son exécution, les coûts supplémentaires qui en résultent sont à la charge du Client.

8. Les factures de Dutch Fiber Trading doivent être réglées conformément aux conditions de paiement mentionnées sur la facture. Si aucun délai de paiement n'est mentionné, la facture doit être réglée dans les trente (30) jours suivant la date de facturation.

9. Si le Client n'a pas payé une somme due dans le délai en vigueur, il est en défaut de plein droit à compter de la date d'échéance, sans mise en demeure, et est redevable d'intérêts légaux sur la créance en souffrance.

10. Tous les frais résultant du recouvrement judiciaire ou extrajudiciaire de la ou des créances sont à la charge du Client, y compris dans la mesure où ces frais dépassent la condamnation judiciaire aux

dépens. Il s'agit à tout le moins des frais sur le principal conformément au Besluit vergoeding voor buitengerechtelijke incassokosten (arrêté néerlandais relatif à l'indemnisation des frais de recouvrement extrajudiciaires).

11. Si le Client ne satisfait pas intégralement ou dans le délai de paiement en vigueur à ses obligations de paiement envers Dutch Fiber Trading, celle-ci a le droit de suspendre intégralement ses propres obligations envers le Client.

12. Les créances de Dutch Fiber Trading envers le Client sont immédiatement exigibles dans les cas suivants : a. si, après la conclusion de la convention, des circonstances parviennent à la connaissance de Dutch Fiber Trading lui donnant de bonnes raisons de craindre que le Client ne remplisse pas ses obligations ; b. si Dutch Fiber Trading a, lors de la conclusion de la convention, demandé au Client de fournir une garantie d'exécution et que cette garantie fait défaut ou est insuffisante. Dans les cas mentionnés, Dutch Fiber Trading est en droit de suspendre la poursuite de l'exécution de la convention, ou de résoudre la convention, sans préjudice du droit de Dutch Fiber Trading de réclamer des dommages-intérêts ; c. en cas de liquidation, de faillite ou de demande de sursis de paiement du Client.

■ ARTICLE 8 RÉSERVE DE PROPRIÉTÉ

1. Toutes les marchandises livrées et à livrer restent la propriété exclusive de Dutch Fiber Trading jusqu'à ce que toutes les créances que Dutch Fiber Trading détient ou détiendra envers son Client, y compris en tout état de cause les créances visées à l'article 3:92, alinéa 2, du Code civil néerlandais, aient été intégralement payées.

2. Tant que la propriété des marchandises n'est pas passée au Client, celui-ci n'est pas autorisé, sans l'accord écrit de Dutch Fiber Trading, à transférer la propriété des marchandises livrées à des tiers, à les mettre à disposition de tiers ou pour le compte de tiers, à les mettre en gage ou à les grever de toute autre sûreté.

3. Les marchandises peuvent être immédiatement récupérées par Dutch Fiber Trading si le Client n'a pas satisfait à ses obligations, ou si Dutch Fiber Trading a des raisons de penser que le Client ne satisfera pas à ses obligations. Les frais liés à cette reprise sont à la charge du Client.

4. En cas de faillite du Client, ou si un sursis de paiement a été demandé, ou en cas de saisie sur ses biens meubles ou immeubles, ou en général chaque fois que des tiers prennent des mesures conservatoires à l'encontre du Client visant à obtenir le paiement de créances ou de dommages-intérêts, le Client est tenu, tant que le paiement du prix d'achat convenu pour la livraison d'une marchandise n'a pas eu lieu, d'informer sans délai Dutch Fiber Trading des circonstances précitées, afin que Dutch Fiber Trading puisse faire valoir et sauvegarder ses droits de propriété.

5. Les droits à livrer ou à accorder en vertu de la convention sont toujours livrés ou accordés par Dutch Fiber Trading au Client sous la condition suspensive que les rémunérations dues à Dutch Fiber Trading à cet effet, ainsi que les rémunérations dues en lien avec une exécution non conforme de la convention, aient été intégralement payées à Dutch Fiber Trading.

■ ARTICLE 9 FORCE MAJEURE

1. Si Dutch Fiber Trading est empêchée d'exécuter la convention en raison d'un cas de force majeure, elle est en droit de suspendre l'exécution de la convention, en tout ou en partie, aussi longtemps que dure la force majeure. Si Dutch Fiber Trading est définitivement empêchée d'exécuter la convention en raison

d'un cas de force majeure, elle a le droit de résilier la convention avec effet immédiat, en tout ou en partie, sans être tenue à aucune indemnisation.

2. Par force majeure, il faut entendre en tout cas : la grève, l'absentéisme excessif pour maladie du personnel de Dutch Fiber Trading, les difficultés de transport, l'incendie, les mesures gouvernementales, y compris en tout cas les interdictions d'importation et d'exportation, les contingentements et les perturbations d'exploitation chez Dutch Fiber Trading ou chez ses fournisseurs, ainsi que le manquement des fournisseurs précités du fait duquel Dutch Fiber Trading ne peut satisfaire à ses obligations.

■ ARTICLE 10 ANNULATION ET RÉSILIATION

1. L'annulation par le Client n'est possible que si Dutch Fiber Trading y consent. Dans ce cas, outre une indemnisation d'au moins 30 % du prix d'achat ou du prix convenu, le Client est tenu de prendre livraison des marchandises déjà commandées, non encore traitées ou transformées, moyennant paiement du prix de revient. Le Client est responsable envers les tiers des conséquences de l'annulation et garantit Dutch Fiber Trading à cet égard.

2. Sans préjudice de ses pouvoirs légaux de résiliation et de suspension, Dutch Fiber Trading a le droit de résilier unilatéralement la convention avec effet immédiat, en tout ou en partie, et/ou de suspendre avec effet immédiat, en tout ou en partie, l'exécution des obligations découlant de la convention, à tout le moins si l'un des événements suivants se produit : a. une demande de sursis de paiement a été déposée ; b. une requête en faillite a été déposée ; c. une saisie (exécutoire) a été pratiquée à l'encontre du Client auprès de Dutch Fiber Trading ; d. une décision tendant à la dissolution et/ou à la liquidation du Client a été prise. Le Client est tenu d'informer immédiatement Dutch Fiber Trading de la survenance des événements visés aux points a à d.

3. Dutch Fiber Trading ne sera jamais redevable d'une quelconque indemnisation envers le Client en raison de la résiliation de la convention et de la suspension des obligations découlant de la convention sur la base des événements précités.

4. Si la convention est résolue, les prestations déjà reçues par le Client en exécution de la convention et les obligations de paiement du Client qui s'y rapportent ne sont pas soumises à une obligation de restitution, sauf si Dutch Fiber Trading est en défaut à l'égard de ces prestations. Les montants facturés par Dutch Fiber Trading en lien avec des prestations effectuées avant ou lors de la résolution de la convention restent immédiatement exigibles par le Client après la résolution.

■ ARTICLE 11 PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

1. Tous les droits de propriété intellectuelle relatifs aux services et produits de Dutch Fiber Trading, y compris en ce qui concerne les logiciels, techniques, textes, dessins, modèles, données et images, appartiennent à Dutch Fiber Trading ou à son ou ses concédant(s) de licence et sont expressément réservés.

2. Le Client respecte les droits de propriété intellectuelle de Dutch Fiber Trading et de son ou ses concédant(s) de licence. Sauf pour un usage personnel des produits et services de Dutch Fiber Trading et dans le but pour lequel ceux-ci sont mis à la disposition du Client, rien des produits ou services ne peut être reproduit, communiqué, modifié ou utilisé de quelque autre manière que ce soit, sans l'accord exprès de Dutch Fiber Trading ou de son ou ses concédant(s) de licence.

3. Dutch Fiber Trading garantit le Client contre les revendications de tiers fondées sur l'affirmation que le Client, en utilisant des œuvres créées, fournies et/ou rendues accessibles par Dutch Fiber Trading en vertu de la convention et/ou dans le cadre de celle-ci, porte atteinte aux droits de propriété intellectuelle de ces tiers, à condition que le Client informe sans délai Dutch Fiber Trading par écrit de l'existence et du contenu de la revendication, laisse entièrement le traitement de cette revendication à Dutch Fiber Trading et suive les instructions de Dutch Fiber Trading à cet égard.

4. Si l'atteinte aux droits de propriété intellectuelle visée au présent article est établie de manière irrévocable en justice ou reconnue de manière irrévocable par Dutch Fiber Trading, celle-ci reprendra les œuvres concernées au Client moyennant paiement des coûts d'acquisition, diminués d'une indemnité d'usage raisonnable, ou permettra au Client de continuer à utiliser les œuvres concernées ou des œuvres fonctionnellement équivalentes, la convention étant maintenue. Dutch Fiber Trading n'est pas responsable et/ou tenue de garantir le Client dans un sens autre ou plus étendu. Cette obligation de garantie s'éteint dans la mesure où les œuvres créées, fournies et/ou rendues accessibles par Dutch Fiber Trading en vertu de la convention et/ou dans le cadre de celle-ci ont été modifiées par une partie autre que Dutch Fiber Trading, ou utilisées en violation de la convention, des présentes conditions générales et/ou de la loi.

■ ARTICLE 12 RESPONSABILITÉ

1. Dans la mesure où Dutch Fiber Trading livre des marchandises de tiers, elle n'accepte aucune responsabilité pour les dommages liés aux marchandises qu'elle a livrées mais qui ont été produites par ces tiers, sauf disposition impérative contraire.

2. Dutch Fiber Trading garantit que les marchandises livrées sont conformes à la législation et à la réglementation applicables dans le pays de production. Dutch Fiber Trading n'est pas responsable (des conséquences) du non-respect de la législation et de la réglementation applicables en dehors du pays de production. Le Client garantit Dutch Fiber Trading contre toute réclamation de quelque nature que ce soit émanant de tiers sur la base d'une éventuelle violation de la législation et de la réglementation applicables en dehors du pays de production. Le Client s'engage en outre à informer immédiatement Dutch Fiber Trading de toute violation et/ou mise en cause de responsabilité constatée.

3. Dutch Fiber Trading n'est responsable que si le dommage a été causé par une faute intentionnelle ou une négligence grave de sa part ou de celle de ses préposés.

4. Dans la mesure où Dutch Fiber Trading pourrait être tenue responsable d'un dommage, cette responsabilité est limitée au dommage matériel et/ou direct causé aux personnes ou aux biens. Dutch Fiber Trading n'est pas responsable des dommages indirects, y compris le dommage consécutif, le manque à gagner, les économies non réalisées, la destruction ou la perte de fichiers et/ou de données, le dommage résultant d'un retard, les pertes subies, le dommage causé par une information défaillante, le dommage dû à une interruption d'activité ou aux revendications de tiers à l'encontre du Client.

5. Toute obligation d'indemnisation de Dutch Fiber Trading est limitée au dommage direct, jusqu'à concurrence au maximum du montant du prix convenu pour les marchandises ou les services, hors taxe sur le chiffre d'affaires et autres prélèvements imposés par les pouvoirs publics, dans la mesure où ce prix a été payé par le Client. Si la convention constitue principalement un contrat à exécution successive, le prix convenu est fixé au maximum au montant total de la rémunération convenue pour le mois précédant le moment où le dommage est survenu, hors taxe sur le chiffre d'affaires et autres prélèvements imposés par les pouvoirs publics, dans la mesure où ce montant a été payé par le Client. La responsabilité de Dutch Fiber Trading est par ailleurs limitée en ce sens qu'elle n'est engagée que si

l'assureur de responsabilité civile de Dutch Fiber Trading reconnaît cette responsabilité comme telle, et dans la limite du montant reconnu par cet assureur.

6. La charge de la preuve que les marchandises faisant l'objet de la réclamation sont les mêmes que celles livrées par Dutch Fiber Trading incombe au Client.

■ ARTICLE 13 GARANTIE

Le Client garantit Dutch Fiber Trading contre toute action en dommages-intérêts d'un tiers liée à un événement pour lequel Dutch Fiber Trading est responsable envers le Client, du moins dans la mesure où Dutch Fiber Trading doit verser à ce tiers une indemnisation supérieure à celle qu'elle aurait dû verser au Client si celui-ci avait lui-même mis en cause la responsabilité de Dutch Fiber Trading en lien avec le dommage. La garantie couvre également les frais de défense contre ces réclamations.

■ ARTICLE 14 DROIT APPLICABLE ET LITIGES

Le droit néerlandais s'applique exclusivement à toutes les conventions et relations juridiques de Dutch Fiber Trading. Tout litige sera soumis au tribunal compétent d'Alkmaar.

VOUS SOUHAITEZ PLUS D'INFORMATIONS ? CONTACTEZ-NOUS

Dutch Fiber Trading B.V.

Kwelder 3
1713 GN Obdam
Pays-Bas

Tél: +31 (0)226 – 700 292

E-mail: info@dutchfibertrading.com
www.dutchfibertrading.com

Ainsi déposé auprès de la Chambre de commerce néerlandaise (Kamer van Koophandel) sous le numéro 53698959.